COMITÉ D'APPEL
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

REUNION DU MARDI 05 MARS 2019

Match du 17/01/2019
Séniors D2/A
Champagne SFC / Roissy en France US

Appel du Club de Champagne SFC d'une décision de la Commission Statuts et Règlements ayant décidé dans son PV du 28/01/2019 de donner match perdu par pénalité à l'équipe du Club appelant au motif d'avoir fait participé le joueur Thomas RHETORE non inscrit sur la FM

Président : M. BOISDENGHIEN

Présents : Mme BASTOS
M LE NAGARD

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel,
Constate que la procédure est respectée,
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Après avoir regretté les absences excusées :

Pour SFC CHAMPAGNE 95
Le capitaine de l'équipe M. MARQUES FERNANDES Michel

Après l'audition de :

Pour SFC CHAMPAGNE 95
M. Thierry JONQUOIS Président
M. Éric RÉTHORÉ éducateur
M. Thomas RÉTHORÉ joueur

Pour US ROISSY EN France
M. LE NEOUANNIC éducateur

Pour le corps des officiels
M. Mamadou SIDIBÉ arbitre

Représentants de la Commission Statuts et Règlement
MM FAUGERON - LETELLIER

Le CACAC considérant que :

- Le Club du SFC Champagne 95 fait valoir son incompréhension de la pénalité infligée par la Commission des Statuts et Règlements au motif de la non-inscription du joueur Thomas Réthoré licence 2368015798 sur la feuille de match de la rencontre 20485094 du 17/01/2019 Seniors D2 A SFC Champagne 95 / US Roissy en France.

- Le Club explique que cette non-inscription est due à un problème de saisie informatique et non à un acte volontaire de qui que ce soit au sein du Club.

- L'examen de la feuille de match informatique reprenant la composition de l'équipe du SFR Champagne 95 fait ressortir que 13 joueurs y sont inscrits et que les coordonnées du joueur Thomas Réthoré n'y figurent pas.

- Le capitaine de chacune des équipes a signé la feuille de match et aucune réserve n'a été portée

- En signant la feuille de match le capitaine confirme la composition de son équipe

- L'absence de M. Thomas Réthoré en qualité de gardien de but et porteur du numéro de maillot 1 sur la feuille de match n'a été découverte que lorsque l'arbitre a voulu noter son exclusion sur la feuille de match.

- L'article 30 ter du Règlement Sportif du D.V.O.F. précise qu'en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la sanction est le match perdu par pénalité et le Club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

- La Commission de 1ère instance n'a pas retenu l'intention de fraude dans cette affaire

- La décision de la Commission Statuts et Règlements est conforme au Règlements Sportif en vigueur

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées

Décision :
Confirme la décision de la Commission Première Instance

Décide d'imputer les frais d'appel de 64€ au SFC CHAMPAGNE 95

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

Président de séance	*Secrétaire de séance*
Serge BOISDENGHIEN	*Serge LE NAGARD*

COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

REUNION DU MARDI 05 MARS 2019

Match du 10/02/2019
Séniors D1
US Persan 03 / AAS Sarcelles

Appel du Club de Persan US03 d'une décision de la Commission Calendriers et Compétitions ayant décidé dans son PV du 12/02/2019 de donner match perdu par pénalité à l'équipe Persan au motif que l'arrêté municipal datait du 05/02/2019 et que celui-ci a été présenté seulement le jour du match.

Président : M. BOISDENGHIEN

Présents : Mmes ESCROIGNARD - BASTOS
MM LE NAGARD – FAUGERON - LETELLIER

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel,
Constate que la procédure est respectée,
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Après l'audition de :

Pour Persan US 03
M. Ousmane NDIAYE Président
Mme Valérie KERBRAT Secrétaire du Club
M. Hichem EL MAHI éducateur
M. Kamal AZZOUZI délégué de la Municipalité

Pour Sarcelles AAS
M. Frédéric BRETON Représentant le Président
M. Éric DANDO éducateur

Pour le corps des Officiels
M l'arbitre officiel EGGENSPIELER Fabien
M le délégué officiel Christian MAILLET

Monsieur LUC PODAN MAVOUNZY représentant de la Cion de Première Instance

Le CACAC considérant que :

- Le Club de l'US PERSAN 03 conteste la décision de la Commission de première instance en argumentant qu'il était dans leurs intentions que la rencontre se déroule

- Dès le 1er jour le bon déroulement de la rencontre a été pris au sérieux et que les gages donnés à la Commission du Calendrier et Organisation des Compétitions étaient réels

- La décision de jouer cette rencontre sur les installations du stade Gaston Deschamps permettait la réalisation du huis clos

- Le Club n'a à aucun moment été informé de la décision de la Municipalité d'anticiper la fermeture du terrain ce jour là

- Les joueurs ont été normalement convoqués pour ce match opposant PERSAN 03 U.S. à SARCELLES A.A.S.

- Le terrain a été tracé le vendredi précédent la rencontre confirmant ainsi que la rencontre devait avoir lieu

- Les joueurs des deux équipes étaient présents le jour de la rencontre

- Le Club n'a appris l'application de l'arrêté municipal de fermeture du stade Gaston Deschamps que le jour de la rencontre par l'intermédiaire d'un salarié de la municipalité, joueur de l'équipe

- Il ressort d'un courrier de la Municipalité de Persan, (courrier remis en séance) que la Mairie reconnait l'entière responsabilité de la fermeture du terrain

- La Municipalité fait état des conditions de fonctionnement internes de ses services l'obligeant à anticiper la rédaction des arrêtés municipaux explicitant par là-même la date de l'arrêté (5 février 2019)

- Seules les conditions climatiques de la nuit précédente la rencontre ont conduit le Responsable des installations municipales à mettre en vigueur l'arrêté susdit

- L'arrêté municipal a été remis au corps arbitral lors de son arrivée sur le stade

- L'arrêté municipal a été présenté également aux délégués officiels dûment mandatés par le D.V.O.F.

- L'éducateur de SARCELLES A.A.S. déclare qu'il a subi les évènements, la décision de ne lui appartenant en aucune façon

- Le Représentant du Président de SARCELLES A.A.S. informant la commission qu'il n'était pas à Persan ce jour-là.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Décision :
*Infirme la décision de la Commission Première Instance
Décide : Match remis (dossier transmis à la COC pour date à fixer)

Le match à huis clos n'ayant pas eu son plein effet, la Commission décide que la prochaine rencontre de PERSAN 03 U.S. devra se dérouler à huis clos avec deux délégués officiels à sa charge
Décide d'imputer les frais d'appel de 64€ à l'US PERSAN 03

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

Président de séance	*Secrétaire de séance*
Serge BOISDENGHIEN	*Serge LE NAGARD*

COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

REUNION DU MARDI 5 MARS 2019

Match du 13/02/2019
CVO CRÉDIT MUTUEL U16F
AS Vexin / Ermont AS

Appel du Club de Vexin AS d'une décision de la Commission Coupes ayant décidé dans son PV du 19/02/2019 de disqualifier les 2 équipes au motif de leur absence sur place le jour J.

Président : M. BOISDENGHIEN

Présents : Mmes ESCROIGNARD - BASTOS
MM FAUGERON - LETELLIER

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel et en dernier ressort
Constate que la procédure est respectée,
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Après avoir regretté :

L'absence non excusée :

Pour Vexin AS
Madame/Monsieur l'éducateur responsable de l'équipe **Amende 20 €**

L'absence excusée :

Pour le corps des Officiels
Mme Valérie Cazenave

Après l'audition de

Pour Vexin AS
M. Jean-Michel LE NOURS Président

Pour Ermont AS
M. Nordine BENAHMED éducateur
M. Christian MAILLET représentant de la Cion de 1ère instance

Le CACAC considérant que :

- Le Club du FC VEXIN conteste la décision de la Commission d'Organisation des Coupes ayant donné match perdu aux deux équipes en raison de leur absence le jour de la rencontre et sur le lieu repris sur le Site Internet du District.

- Le Club fait valoir que les installations de la ville de Vigny (stade prévu sut le Site Internet du District) étaient impraticables en raison des intempéries.

- Le Club souhaitait que cette rencontre puisse se dérouler sur les installations de Nucourt

- La demande faite le mardi 12 février vers 16 h 30 a été suivie d'effet, le lieu de la rencontre ayant été modifié sur le Site du DVOF

- Que c'et le mercredi, jour de la rencontre que le District a fait savoir que le terrain de Nucourt n'étant pas classé, la rencontre n'y pouvait s'y dérouler

- La rencontre initiale a été tirée par la Commission d'Organisation des Coupes en date du 29 janvier 2019, et devant avoir lieu le samedi 2 février.

- En raison des intempéries, le D.V.O.F. a décidé de reporter toute rencontres des 2 et 3 février 2019 à une date ultérieure

- Le 5 février, la Commission a fixé la date du report de cette rencontre au 13 février à 19 H 00

- Aucune demande de dérogation n'a été effectuée conformément au Règlement Sportif du DVOF

- Aucune des joueuses n'étaient présentes à Vigny à l'heure de la rencontre,

    - Le Président de l'AS Vexin précisant que compte tenu de l'heure d'envoi du message du DVOF l'informant du lieu de la rencontre, il n'avait pu prévenir ses joueuses de cette information, et qu'il avait préféré les laisser s'entrainer à Nucourt

    - L'éducateur de l'AS Ermont informant la Commission que son équipe ne s'était pas déplacée

- L'éducateur de l'AS Ermont précisant que l'une de ses joueuses était sélectionnée lors de la rencontre

- Concernant les sélections, le R.S. du DVOF renvoie au Règlement Sportif de la LPIFF stipule dans son article 24.2 :
    - Un club peut demander le report d'un match officiel lorsque DEUX de ses joueurs ou joueuses au minimum sont retenus, soit par la Fédération Française de Football, soit par la Ligue de Paris Ile de France, soit par le District, pour faire partie d'équipes nationales, régionales ou départementales et si la demande est reçue au Département des Activités Sportives au plus tard le Vendredi 12 HEURES pour une rencontre programmée le week-end (ou au plus tard à 12 HEURES, le dernier jour ouvrable avant la date de la rencontre qui est programmée en semaine. Si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au Vendredi 12 HEURES). Le report de match n'est accordé que dans la catégorie d'équipe où les joueurs sont sélectionnés. Il faut que les joueurs ou joueuses aient disputé les deux dernières rencontres avec l'équipe sollicitant le report du match.

- Aucune demande en ce sens n'a été formulée par l'AS Ermont

- Avant la veille de la rencontre aucune des deux équipes n'a fait état de difficulté concernant le déroulement dudit match

- Par un mail daté du 12 février, soit la veille de la rencontre, le Club de l'AS Ermont fait état d'un entretien téléphonique entre les deux coaches et demande le report de la rencontre et joint un message du 12 février du FC Vexin l'informant que le terrain de Vigny étant impraticable la rencontre se déroulerait sur les installations de Nucourt.
- Le terrain de Nucourt n'étant pas répertorié sur la base des terrains classés la Commission d'Organisation des Coupes a maintenu la rencontre sur les installations de Vigny

- Le District a confirmé le 13 février que la rencontre restait fixée à Vigny

- Aucune des deux équipes n'a respecté la procédure administrative en matière de demande de dérogation conformément au Règlement Sportif du D.V.O.F.

- Le rapport de l'arbitre officielle désignée fait état qu'à son arrivée sur le terrain de Vigny seul M. LE NOURS était présent et qu'il lui a indiqué que son équipe était à Nucourt et que l'équipe de l'AS Ermont ne se déplacerait certainement pas

- L'arbitre, faute de joueuse, n'a pas été en l'état de faire remplir une feuille de match

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées
Décision :
Confirme la décision de la Commission Première Instance

Décide d'imputer les frais d'appel de 64€ à l'AS VEXIN

Conformément à l'article 31.1.3 du RS, la présente décision n'est pas susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes mais la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 (un) mois à compter de la présente notification dans le respect des dispositions de l'article L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport (préalable obligatoire de conciliation auprès de Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours).

Président de séance	*Secrétaire de séance*
Serge BOISDENGHIEN	*Manuella BASTOS*